

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22. JUILLET 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 134

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

- Avis conforme n° 13-66 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 203.175 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en vue de la mise au point d'un procédé de désulfuration des gaz de fumée produits par les foyers alimentés au charbon 2533/66
- Avis conforme n° 14-66 donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, pour permettre à la Haute Autorité d'octroyer un prêt d'une contre-valeur de 35 millions de florins à la société «Van Doorne's Automobielfabriek Limburg N.V.», destiné à faciliter le financement d'une usine de construction automobile à ériger dans le Limbourg méridional 2533/66
- Avis conforme n° 15-66 donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, pour permettre à la Haute Autorité d'octroyer plusieurs prêts totalisant une contre-valeur de 75,3 millions de francs français à plusieurs associations régionales désignées par le gouvernement français en vue de financer deux programmes de reconversion dans le bassin du Pas-de-Calais et trois programmes de reconversion dans le bassin de la Lorraine 2534/66
- Avis conforme n° 16-66 donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, pour permettre à la Haute Autorité d'octroyer un prêt d'une contre-valeur de 6 millions de DM aux «Para-Gummiwerke Arthur Brügger GmbH», Wuppertal, destiné à faciliter le financement d'une usine de transformation du caoutchouc à construire à Helmstedt 2534/66
- Avis conforme n° 17-66 donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, pour permettre à la Haute Autorité d'octroyer un prêt d'une contre-valeur de 200 millions de lires à la société «Olympo Stampi S.p.A.», Rezzato (Brescia), destiné à faciliter le financement de l'agrandissement des installations existantes 2535/66
- Avis conforme n° 18-66 donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, pour permettre à la Haute Autorité d'octroyer des prêts d'une contre-valeur de 1.570 millions de lires à six entreprises de la région de Gênes, destinés à faciliter le financement de la construction de nouvelles usines ainsi que l'agrandissement et l'amélioration d'installations existantes 2535/66
- Consultation donnée par le Conseil, au titre de l'article 2 paragraphe 1 de la «décision de la Haute Autorité n° 3-65 du 17 février 1965, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère en ce qui concerne les mesures financières, pour l'année 1966, favorisant directement l'industrie houillère au titre des articles 3 à 5 de ladite décision 2536/66

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

Remplacement d'un membre du Comité consultatif	2537/66
--	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 100/66/CEE du Conseil, du 14 juillet 1966, relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires dans les transports par route	2538/66
Règlement n° 101/66/CEE du Conseil, du 14 juillet 1966, relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires dans l'industrie	2540/66

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/428/CEE:

Décision de la Commission, du 6 juillet 1966, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D	2542/66
---	---------

66/429/CEE:

Décision de la Commission, du 6 juillet 1966, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et le zinc brut	2543/66
---	---------

COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA C.E.E. POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

66/430/CEE:

Décision n° 60, du 26 mai 1966, concernant l'interprétation de la notion de «membre de famille» pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité en cas de séjour temporaire sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent conformément aux paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 19 du règlement n° 3	2547/66
---	---------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME N° 13-66

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 203.175 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en vue de la mise au point d'un procédé de désulfuration des gaz de fumée produits par les foyers alimentés au charbon

Par lettre en date du 8 juin 1966, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 203.175 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en vue de la mise au point d'un procédé de désulfuration des gaz de fumée produits par les foyers alimentés au charbon.

Le Conseil a donné, lors de sa 105^e session, tenue le 12 juillet 1966, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. VAN OFFELEN

AVIS CONFORME N° 14-66

donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, pour permettre à la Haute Autorité d'octroyer un prêt d'une contre-valeur de 35 millions de florins à la société «Van Doorne's Automobielfabriek Limburg N.V.», destiné à faciliter le financement d'une usine de construction automobile à ériger dans le Limbourg méridional

Par lettre en date du 1^{er} juillet 1966, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer un prêt d'une contre-valeur de 35 millions de florins à la société «Van Doorne's Automobielfabriek Limburg N.V.», destiné à

faciliter le financement d'une usine de construction automobile à ériger dans le Limbourg méridional.

Le Conseil a donné, lors de sa 105^e session, tenue le 12 juillet 1966, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. VAN OFFELEN

AVIS CONFORME N° 15-66

donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, pour permettre à la Haute Autorité d'octroyer plusieurs prêts totalisant une contre-valeur de 75,3 millions de francs français à plusieurs associations régionales désignées par le gouvernement français en vue de financer deux programmes de reconversion dans le bassin du Pas-de-Calais et trois programmes de reconversion dans le bassin de Lorraine

Par lettre en date du 1^{er} juillet 1966, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer plusieurs prêts totalisant une contre-valeur de 75,3 millions de francs français à plusieurs associations régionales désignées par le gouvernement français en vue de financer deux programmes de reconversion dans le bassin du Pas-de-Calais et trois programmes de reconversion dans le bassin de Lorraine.

Le Conseil a donné, lors de sa 105^e session, tenue le 12 juillet 1966, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. VAN OFFELEN

AVIS CONFORME N° 16-66

donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, pour permettre à la Haute Autorité d'octroyer un prêt d'une contre-valeur de 6 millions de DM aux «Para-Gummiwerke Arthur Brügger GmbH», Wuppertal, destiné à faciliter le financement d'une usine de transformation du caoutchouc à construire à Helmstedt

Par lettre en date du 1^{er} juillet 1966, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer un prêt d'une contre-valeur de 6 millions de DM aux «Para-Gummiwerke Arthur Brügger GmbH», Wuppertal, destiné à faciliter le financement d'une usine de transformation du caoutchouc à construire à Helmstedt.

Le Conseil a donné, lors de sa 105^e session, tenue le 12 juillet 1966, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. VAN OFFELEN

AVIS CONFORME N° 17-66

donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, pour permettre à la Haute Autorité d'octroyer un prêt d'une contre-valeur de 200 millions de liras à la société «Olympo Stampi S.p.A.», Rezzato (Brescia), destiné à faciliter le financement de l'agrandissement des installations existantes

Par lettre en date du 1^{er} juillet 1966, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer un prêt d'une contre-valeur de 200 millions de liras à la société «Olympo Stampi S.p.A.», Rezzato (Brescia), destiné à faciliter le financement de l'agrandissement des installations existantes.

Le Conseil a donné, lors de sa 105^e session, tenue le 12 juillet 1966, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. VAN OFFELEN

AVIS CONFORME N° 18-66

donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, pour permettre à la Haute Autorité d'octroyer des prêts d'une contre-valeur de 1.570 millions de liras à six entreprises de la région de Gênes, destinés à faciliter le financement de la construction de nouvelles usines ainsi que l'agrandissement et l'amélioration d'installations existantes

Par lettre en date du 1^{er} juillet 1966, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer des prêts d'une contre-valeur de 1.570 millions de liras à six entreprises de la région de Gênes, destinés à faciliter le financement de la construction de nouvelles usines ainsi que l'agrandissement et l'amélioration d'installations existantes.

Le Conseil a donné, lors de sa 105^e session, tenue le 12 juillet 1966, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. VAN OFFELEN

CONSULTATION

donnée par le Conseil, au titre de l'article 2 paragraphe 1 de la «décision de la Haute Autorité n° 3-65 du 17 février 1965, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère», en ce qui concerne les mesures financières, pour l'année 1966, favorisant directement l'industrie houillère au titre des articles 3 à 5 de ladite décision

Par lettre en date du 21 avril 1966, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil, au titre de l'article 2 paragraphe 1 de sa décision n° 3-65 du 17 février 1965, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère, sur les mesures pour l'année 1966 favorisant directement l'industrie houillère au titre des articles 3 à 5 de cette décision, afin d'être à même d'octroyer aux gouvernements les autorisations nécessaires.

Le Conseil a donné, lors de sa 105^e session, tenue le 12 juillet 1966, la consultation demandée.

INFORMATIONS

Remplacement d'un membre du Comité consultatif

Le Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a décidé, le 12 juillet 1966, de nommer M. Ir. J. E. Woltjer membre du Comité consultatif dans la catégorie «Utilisateurs et négociants», en remplacement de M. K. van der Pols, démissionnaire.

M. Ir. J. E. Woltjer a été nommé pour la durée qui reste à courir du mandat de M. K. van der Pols, soit jusqu'au 14 janvier 1967.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 100/66/CEE DU CONSEIL

du 14 juillet 1966

relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires dans les transports par route

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, notamment dans ses articles 2 et 3, la Commission doit connaître la situation des salaires dans les six pays de la Communauté, tant en ce qui concerne le coût de la main-d'œuvre que le revenu des travailleurs;

considérant que les renseignements statistiques disponibles dans chacun des six pays ne permettent pas de comparaisons valables et qu'en conséquence des enquêtes doivent être menées sur la base de définitions et selon une méthode uniformes;

considérant que des enquêtes portant sur la situation des salaires ont été effectuées en exécution des règlements du Conseil n° 10⁽¹⁾, n° 14⁽²⁾, n° 28⁽³⁾ et n° 151⁽⁴⁾;

considérant que, pour élargir le champ des renseignements statistiques et obtenir ainsi une vue plus complète et plus exacte du coût de la main-d'œuvre et du revenu des travailleurs dans

la Communauté, la Commission doit disposer en outre de renseignements recueillis dans le secteur des transports, qui n'a pu être couvert lors des enquêtes précédentes en raison des conditions techniques particulières à l'exécution d'une enquête dans ce secteur;

considérant que, pour des raisons tant économiques que techniques, la connaissance de la situation des salaires dans les transports peut être limitée dans un premier temps au secteur des transports par route de marchandises et de voyageurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé, sur la base des données comptables afférentes à toute l'année 1967 et dans les conditions fixées ci-après, à une enquête statistique pour déterminer le coût de la main-d'œuvre (ouvriers et employés) et le revenu des ouvriers, dans le secteur des transports par route.

2. L'enquête est effectuée sur la base d'un sondage.

3. L'enquête porte sur:

a) Les frais de salaires, y compris les primes et gratifications et tous les frais accessoires, en particulier les dépenses des employeurs au titre des contributions à la sécurité sociale et aux régimes complémentaires, les autres prestations sociales, y compris les charges résultant d'avantages volontairement consentis, et les charges

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1199/60.

⁽²⁾ JO n° 55 du 16. 8. 1961, p. 1054/61.

⁽³⁾ JO n° 41 du 28. 5. 1962, p. 1277/62.

⁽⁴⁾ JO n° 133 du 13. 12. 1962, p. 2841/62.

afférentes à la formation professionnelle des travailleurs;

b) Les contributions obligatoires à la sécurité sociale qui sont à la charge des travailleurs, y compris la quote-part des contributions des travailleurs volontairement pris en charge par les employeurs;

c) L'effectif moyen annuel des travailleurs occupés dans les établissements ou entreprises;

d) La durée des prestations fournies par les travailleurs ainsi que la durée des temps de présence dite «inactive» et la rémunération y afférente.

4. L'enquête englobe les établissements ou entreprises relevant du secteur des transports par route de marchandises et de voyageurs pour compte d'autrui et occupant en moyenne, au cours de l'année 1967, au moins 5 travailleurs.

Le transport par route de marchandises englobe l'ensemble de cette activité, quelle que soit la distance sur laquelle les entreprises effectuent le transport. Le transport par route de voyageurs englobe les transports réguliers et irréguliers, à l'exclusion des transports urbains.

Article 2

Les employeurs dont relèvent les établissements ou entreprises qui figurent dans l'échantillon, sont tenus de fournir les renseignements visés à l'article 1^{er}.

Article 3

Les renseignements sont recueillis par les services statistiques des États membres au moyen de questionnaires établis par la Commission en collaboration avec ces services.

La Commission détermine, en collaboration avec les services statistiques des États membres,

les modalités techniques de l'enquête, notamment le plan de sondage. En outre, elle fixe dans les mêmes conditions les dates de début et de clôture de l'enquête ainsi que les délais de réponse aux questionnaires.

Les personnes tenues de fournir les renseignements répondront aux questionnaires d'une manière véridique et complète, et dans les délais fixés.

Article 4

Les services statistiques des États membres dépouillent les renseignements. Ils transmettent à la Commission les résultats globaux de l'enquête répartis par catégories de transport, à l'exclusion de tous renseignements individuels.

Article 5

Les renseignements individuels fournis dans le cadre de l'enquête ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.

Les États membres prennent les mesures appropriées pour réprimer toute infraction:

a) A l'obligation de fournir les renseignements visée à l'article 2,

b) A l'obligation de maintenir le secret sur les renseignements conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Article 6

Les dépenses supportées par les États membres à l'occasion de l'enquête sont imputées sur les crédits prévus à cette fin aux budgets des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

RÈGLEMENT N° 101/66/CEE DU CONSEIL

du 14 juillet 1966

relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires dans l'industrie

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, notamment dans ses articles 2, 3, 117, 118, 120 et 122, la Commission doit connaître la situation et l'évolution des salaires dans les six pays de la Communauté, tant en ce qui concerne le coût de la main-d'œuvre que le revenu des travailleurs;

considérant que les renseignements statistiques disponibles dans chacun des six pays ne permettent pas de comparaisons valables et qu'en conséquence des enquêtes doivent être menées sur la base de définitions et selon une méthode uniformes;

considérant que la meilleure méthode pour connaître le niveau, la composition et l'évolution, tant du coût de la main-d'œuvre que du revenu des travailleurs dans l'industrie, est de procéder à des enquêtes spécifiques, ainsi qu'il a été fait à partir de 1959, en exécution des règlements du Conseil n° 10 ⁽¹⁾, n° 14 ⁽²⁾, n° 28 ⁽³⁾ et n° 151 ⁽⁴⁾, sur la base des renseignements statistiques relatifs aux années 1959 à 1964;

considérant qu'en raison des changements importants qui se produisent dans les dépenses des entreprises en salaires et en charges patronales accessoires, il apparaît difficile d'actualiser les résultats des enquêtes qui ont été effectuées jusqu'à présent;

considérant que la limitation du champ d'application des enquêtes à certains secteurs d'industrie, différents chaque année, ne permet pas d'obtenir une image complète du coût de la main-d'œuvre et des revenus réels pour l'industrie dans sa totalité; qu'il apparaît, dès lors, préférable de ne pas effectuer une enquête partielle chaque année, mais de couvrir à intervalles plus longs l'ensemble des secteurs d'industrie par une seule enquête, et ce, en procédant par la méthode du sondage;

considérant qu'il convient de procéder à une telle enquête sur la base des données comptables relatives à l'année 1966, afin d'apporter des éléments complémentaires aux résultats de l'enquête sur la structure et la répartition des salaires qui sera effectuée en octobre 1966 en exécution du règlement n° 188/64/CEE du Conseil ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

Dans le cadre de ses enquêtes périodiques, portant sur le coût de la main-d'œuvre et le revenu des ouvriers, la Commission effectuée en 1967, sur la base de renseignements statistiques relatifs à l'année 1966, une enquête sur les coûts de la main-d'œuvre (ouvriers et employés) et sur les revenus des ouvriers dans l'industrie.

Article 2

L'enquête s'étend à tous les secteurs de l'industrie. L'unité statistique est l'établissement ou l'entreprise, quelle que soit sa nature juridique, occupant au moins 50 travailleurs. Pour le Luxembourg, ce nombre est réduit à 20.

L'enquête est effectuée sur la base d'un sondage.

Article 3

Les employeurs dont relèvent les établissements ou entreprises qui figurent dans l'échantillon sont tenus de fournir, sur la base des données comptables afférentes à toute l'année 1966 et dans les conditions fixées ci-après, les renseignements nécessaires pour déterminer le coût de la main-d'œuvre (ouvriers et employés) et le revenu des ouvriers.

Article 4

L'enquête porte sur:

a) Les frais de salaires, y compris les primes et gratifications, et tous les frais accessoires, en

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1199/60.

⁽²⁾ JO n° 55 du 16. 8. 1961, p. 1054/61.

⁽³⁾ JO n° 41 du 28. 5. 1962, p. 1277/62.

⁽⁴⁾ JO n° 133 du 13. 12. 1962, p. 2841/62.

⁽⁵⁾ JO n° 214 du 24. 12. 1964, p. 3634/64.

particulier les dépenses des employeurs au titre des contributions à la sécurité sociale et aux régimes complémentaires, les autres prestations sociales, y compris les charges résultant d'avantages volontairement consentis, et les charges afférentes à la formation professionnelle des travailleurs;

b) l'effectif moyen annuel des travailleurs occupés dans les établissements ou entreprises;

c) la durée des prestations fournies par les travailleurs.

Article 5

Les renseignements sont recueillis par les services statistiques des États membres au moyen de questionnaires établis par la Commission en collaboration avec ces services.

La Commission détermine, en collaboration avec les services statistiques des États membres, les modalités techniques de l'enquête, notamment le plan de sondage. En outre, elle fixe dans les mêmes conditions les dates de début et de clôture de l'enquête ainsi que les délais de réponse aux questionnaires.

Les personnes tenues de fournir les renseignements répondront aux questionnaires d'une manière véridique et complète, et dans les délais fixés.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout États membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1966.

Article 6

Les services statistiques des États membres dépouillent les renseignements. Ils transmettent à la Commission les résultats globaux de l'enquête, à l'exclusion de tous renseignements individuels, répartis par secteurs industriels, par région et par classes d'importance des établissements ou entreprises.

Article 7

Les renseignements individuels fournis dans le cadre de l'enquête ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.

Les États membres prennent les mesures appropriées pour réprimer toute infraction.

a) A l'obligation de fournir les renseignements visée à l'article 3,

b) A l'obligation de maintenir le secret sur les renseignements conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Article 8

Les dépenses supportées par les États membres à l'occasion de l'enquête sont imputées sur les crédits prévus à cette fin aux budgets des Communautés européennes.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1966

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/428/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu ses décisions en date du 17 avril 1962 ⁽¹⁾, du 17 juillet 1963 ⁽²⁾, du 2 juillet 1964 ⁽³⁾ et du 6 juillet 1965 ⁽⁴⁾, en vertu desquelles le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont été autorisés à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D,

vu les lettres, respectivement en date du 18 mai 1966, du 14 juin 1966 et du 11 mai 1966, par lesquelles le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont demandé l'autorisation de différer le relèvement des droits inscrits dans leur tarif

douanier et applicables aux tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D,

considérant que les États du Benelux devraient appliquer actuellement pour les tabacs fabriqués en provenance de pays tiers, des droits de douane relevés conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 1 c);

considérant que les relèvements en question auraient pour effet, par suite de l'application du système fiscal en vigueur dans les États du Benelux, d'augmenter très sensiblement la charge fiscale globale sur lesdits tabacs fabriqués en provenance de pays tiers et de provoquer en conséquence une hausse très sensible du prix de vente aux consommateurs; que les importations de tabacs fabriqués en provenance de pays tiers dans les États du Benelux seraient ainsi entravées;

considérant que les effets susmentionnés ne peuvent être évités par une diminution générale du taux des accises sur les produits en question eu égard, d'une part, aux répercussions très importantes sur les recettes budgétaires qui en résulteraient, d'autre part, au pourcentage très réduit des importations en provenance des pays tiers;

⁽¹⁾ JO n° 42 du 30. 5. 1962, p. 1330/62.

⁽²⁾ JO n° 121 du 3. 8. 1963, p. 2148/63.

⁽³⁾ JO n° 123 du 30. 7. 1964, p. 2080/64.

⁽⁴⁾ JO n° 133 du 22. 7. 1965, p. 2213/65.

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que les États du Benelux doivent faire face à des difficultés particulières; qu'il est à prévoir que ces difficultés pourront être atténuées lors de l'harmonisation des fiscalités internes concernant les tabacs fabriqués;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une période limitée; qu'en particulier, dans le cas d'espèce et eu égard au stade actuel de réalisation de l'union douanière, il est important de rechercher une solution visant à éviter que certains États membres ne participent pas, pour plusieurs produits et pendant des périodes prolongées, à une opération communautaire aussi importante que l'instauration progressive du tarif douanier commun; qu'en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation, accordée au titre de l'article 26, au 30 juin 1967;

considérant que, vu la nature des difficultés rencontrées par les États membres en cause, il importe de limiter l'objet de la présente décision aux produits importés de pays tiers dans lesdits États membres en vue d'y être mis à la consommation;

considérant que les sous-positions tarifaires relatives aux tabacs fabriqués, visées par la présente décision, ne représentent pas pour le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxem-

bourg et le royaume des Pays-Bas plus de 5 % de la valeur de leurs importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles; que le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas n'ont pas obtenu jusqu'à ce jour l'autorisation en vertu de l'article 26 de différer le rapprochement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun pour d'autres positions tarifaires et pour une période incluant totalement ou partiellement celle prévue par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Jusqu'au 30 juin 1967, le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à différer tout relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, pour les tabacs fabriqués, des sous-positions tarifaires 24 02 A, B, C et D, importés de pays tiers dans lesdits États membres en vue d'y être mis à la consommation.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1966

autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et le zinc brut

(Les textes en langues française, allemande et italienne sont les seuls faisant foi)

(66/429/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité (1),

(1) JO n° 58 du 12. 9. 1960, p. 1217/60.

vu la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité ⁽¹⁾,

vu la demande de la République italienne, formulée dans sa lettre à la Commission du 23 février 1966, lettre par laquelle la République italienne a demandé à la Commission:

— de maintenir jusqu'au 30 juin 1968 les mesures de sauvegarde autorisées par la Commission par sa décision du 20 décembre 1963 ⁽²⁾, prorogée par décision du 26 octobre 1964 ⁽³⁾,

— de fixer, pour la période postérieure au 30 juin 1968, les échéances et modalités de la réalisation graduelle de l'abaissement des droits de douane intracommunautaires et de l'application intégrale du tarif douanier commun,

vu les lettres de la représentation permanente de la République française des 28 février 1964 et 13 février 1965,

vu la lettre de la représentation permanente de la République fédérale d'Allemagne du 3 juin 1966, par laquelle le gouvernement allemand demande à la Commission:

— d'astreindre le gouvernement italien, en cas de prorogation de l'isolement du marché italien du plomb et du zinc, à établir une taxe supplémentaire d'au moins 35 Lit./kg à l'importation des déchets et débris de plomb d'origine allemande,

— d'examiner, si une taxe correspondante pour les importations en provenance de tous les États membres de la Communauté devrait être prévue pour prévenir un détournement des importations par ces pays,

considérant que les mesures de sauvegarde accordées par la décision susmentionnée du 20 décembre 1963, prorogée par décision du 26 octobre 1964, ont permis de compenser, pendant une période de cours élevés des métaux à la bourse de Londres, les pertes subies précédemment par les entreprises italiennes productrices de plomb et de zinc, surtout pendant l'année 1962,

et de rétablir ainsi l'équilibre financier des entreprises italiennes sur l'ensemble de la période allant du 1^{er} janvier 1960 au 1^{er} mars 1966;

considérant qu'il apparaît que les mesures de sauvegarde accordées par la Commission pendant la période prévue par le préjugé favorable figurant dans le protocole XV annexé à l'accord sur la liste G ont permis d'assurer dans une très large mesure les conditions nécessaires au maintien de la production des mines italiennes et à la réalisation du plan d'assainissement;

considérant que les conditions défavorables du marché international des deux métaux en 1961 et en 1962 et différents problèmes de réorganisation des entreprises italiennes ont contribué à retarder la formulation et la mise en œuvre du plan d'assainissement présenté par les autorités italiennes en date du 24 octobre 1962; que 75 % des investissements prévus dans ce plan avaient été réalisés à la date du 31 décembre 1965; que la dernière tranche de travaux prévus dans ce plan est en cours de réalisation et doit être effectivement menée à bien au cours de l'année 1966;

considérant que le financement de nouvelles réalisations complémentaires, justifiées dans la mesure de leur rentabilité dans le cadre de l'économie du marché commun, semble devoir s'effectuer dans les conditions normales de l'application du traité; que les difficultés de financement éventuelles de ces réalisations complémentaires ne semblent être le fait que de certaines entreprises; qu'il n'apparaît pas que des mesures de protection tarifaire soient appropriées pour porter remède à des difficultés propres à certaines entreprises;

considérant toutefois que, suite aux autorisations accordées par la Commission sur la base de l'article 226 du traité, l'Italie a maintenu sur le plomb brut et le zinc brut des droits spécifiques minima qui, à l'égard des pays tiers, sont identiques aux droits de base et à l'égard des autres États membres n'ont été réduits que de 14 % environ par rapport auxdits droits de base; que l'ensemble des dispositions du traité tend à une réalisation progressive des objets du traité et que la demande du gouvernement italien vise entre autres à l'application du même principe dans le cas concret; que l'exécution immédiate des obligations découlant à l'heure actuelle pour la République italienne du traité et des décisions concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité entraînerait un abaissement si brusque des droits de douane qu'il serait

⁽¹⁾ JO n° 41 du 28. 5. 1962, p. 1284/62.

⁽²⁾ JO n° 11 du 25. 1. 1964, p. 145/64.

⁽³⁾ JO n° 186 du 18. 11. 1964, p. 2939/64.

susceptible de compromettre l'écoulement de la production italienne et de remettre ainsi en cause les résultats positifs de l'isolement;

considérant qu'il convient de permettre aux entreprises intéressées de prendre d'ici la fin de l'année 1966 toutes mesures utiles en vue de s'adapter aux conditions nouvelles créées par les modifications qui interviendront dans le régime tarifaire du plomb et du zinc bruts;

considérant que les fréquentes modifications de tendance des cours des deux métaux, constatées sur le marché de Londres (dont la dernière s'est manifestée sous la forme d'une baisse constatée au cours des mois de mars, avril et mai 1966) renforcent la nécessité de prévoir une gradualité dans la diminution des droits de douane, tant vis-à-vis des pays tiers que des États membres;

considérant qu'il convient, tant dans l'intérêt des producteurs de métaux que dans celui des utilisateurs de métaux, de fixer, dès à présent, les échéances et modalités d'adaptation du marché italien du plomb et du zinc à l'économie du marché commun;

considérant qu'il convient, notamment afin d'éviter des détournements de trafic, de maintenir un rapport équilibré entre le rythme de rapprochement des droits italiens vers ceux du tarif douanier commun et celui de la diminution des droits intracommunautaires; qu'il paraît opportun de fixer ces droits intracommunautaires en tenant compte des baisses déjà effectuées;

considérant que la différence actuelle de la protection douanière italienne pour le plomb, d'une part, pour les déchets et débris de plomb en provenance de la république fédérale d'Allemagne, d'autre part, détermine un courant anormal d'exportation de déchets et débris de plomb de la république fédérale d'Allemagne vers l'Italie, dont l'importance est confirmée par les chiffres suivant fournis par les autorités de la république fédérale d'Allemagne:

Importations en Italie de déchets et débris de plomb en provenance de la république fédérale d'Allemagne

1963	5.176 t
1964	1.512 t
1965	10.186 t

considérant que la demande des autorités françaises relative aux déchets et débris de plomb, présentée par lettres des 28 février 1964

et 13 février 1965, doit être considérée comme toujours valable; que les importations en Italie de déchets et débris de plomb en provenance de France ont augmenté en 1965 par rapport à l'année précédente; que cette évolution montre qu'il est opportun de prévoir pour ces importations le maintien d'une mesure spéciale;

considérant que, pour freiner le développement des importations italiennes de déchets et débris de plomb en provenance de France et de la république fédérale d'Allemagne, qui a pour origine la différence de protection sur le métal, d'une part, sur les déchets et débris de l'autre, et non une extension normale des échanges entre les États membres, il paraît indiqué de ramener la différence entre la protection pour le plomb et la protection pour les déchets et débris de plomb au niveau de 3,5 Lit./kg, niveau qu'aurait cette différence si les dispositions du traité et des décisions d'accélération avaient été intégralement appliquées par l'Italie, compte tenu d'un prix de référence de 176,3 Lit./kg des déchets et débris de plomb en république fédérale d'Allemagne en 1965; que le prix de référence des déchets et débris de plomb en France pendant la même année se situe au même niveau; que, par ailleurs, une révision de la présente décision, sur ce point, est à envisager pour le cas où la mesure indiquée ci-dessus ne suffirait pas à atteindre le but visé;

considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire à l'heure actuelle, d'imposer à l'Italie d'étendre la mesure en cause, aux importations de déchets et débris de plomb en provenance des États du Benelux, aucune exportation normale des déchets et débris de plomb à destination de l'Italie n'ayant encore été constatée dans ces pays; que l'expérience passée tend cependant à démontrer qu'au cas où la République italienne diminuerait plus rapidement les droits *ad valorem* relatifs aux déchets et débris de plomb et de zinc que les droits spécifiques minima appliqués aux métaux bruts, des perturbations pourraient se produire également sur le marché des déchets et débris de plomb dans les pays du Benelux et sur le marché des déchets et débris de zinc de tous les autres États membres;

considérant qu'afin de garantir que les perturbations constatées sur les marchés des déchets et débris de plomb en république fédérale d'Allemagne et en France prendront fin dans les meilleurs délais, il y a lieu d'autoriser ces États membres à percevoir une taxe sur les exportations desdits produits à destination de l'Italie, en attendant que ce dernier État membre applique à l'importation le droit minimum

spécifique découlant de la différence de 3,5 Lit./kg entre la protection pour le plomb et la protection pour les déchets et débris de plomb, mentionnée ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République italienne est autorisée à maintenir sur les importations en provenance des pays tiers, de plomb brut (position tarifaire 78.01 A) et de zinc brut (position tarifaire 79.01 A) les minima spécifiques de perception suivants:

	Plomb	Zinc
Jusqu'au 31 déc. 1966	35 Lit./kg	25 Lit./kg
Jusqu'au 31 déc. 1967	27 Lit./kg	20 Lit./kg

Article 2

La République italienne est autorisée à maintenir sur les importations, en provenance des autres États membres, de plomb brut (position tarifaire 78.01 A) et de zinc brut (position tarifaire 79.01 A), les minima spécifiques de perception suivants:

	Plomb	Zinc
Jusqu'au 31 déc. 1966	22,75 Lit./kg	16,25 Lit./kg
Jusqu'au 31 déc. 1967	17,50 Lit./kg	12,50 Lit./kg

Article 3

Les autorisations visées aux articles 1^{er} et 2 sont soumises aux conditions suivantes:

1. La République italienne appliquera pour les déchets et débris de plomb (position tarifaire 78.01 B) et pour les déchets et débris de zinc (position tarifaire 79.01 B), des droits de douane non inférieurs aux niveaux suivants:

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1966.

	Déchets et débris de plomb	Déchets et débris de zinc
a) A l'égard de tous les autres États membres:		
Jusqu'au 31 décembre 1966	9 %	9,9 %
Jusqu'au 31 décembre 1967	5 %	5,5 %
b) A l'égard des pays tiers:		
Jusqu'au 31 décembre 1966	10 %	11 %
Jusqu'au 31 décembre 1967	7 %	7,7 %

2. a) La République italienne percevra, sur les importations de déchets et débris de plomb (position tarifaire 78.01 B) en provenance de la république fédérale d'Allemagne et de la République française, les montants minima spécifiques suivants:

jusqu'au 31 décembre 1966: 19,25 Lit./kg,
jusqu'au 31 décembre 1967: 14 Lit./kg;

b) Jusqu'au moment où la République italienne assurera la perception des montants minima susmentionnés, la république fédérale d'Allemagne et la République française sont autorisées à percevoir une taxe spéciale sur les exportations de déchets et débris de plomb (position tarifaire 78.01 B) à destination de la République italienne.

Le montant de cette taxe est fixé comme suit:

jusqu'au 31 déc. 1966: 0,0199 DM ou 0,0246 FF par kg du produit net,

jusqu'au 31 déc. 1967: 0,0316 DM ou 0,0390 FF par kg du produit net.

c) La République italienne notifie à la république fédérale d'Allemagne, à la République française et à la Commission la date à partir de laquelle elle assurera la perception des montants minima mentionnés à l'alinéa 2 a) ci-dessus.

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne, à la république fédérale d'Allemagne et à la République française.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DÉCISION N° 60

du 26 mai 1966

concernant l'interprétation de la notion de «membre de famille» pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité en cas de séjour temporaire sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent conformément aux paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 19 du règlement n° 3.

(66/430/CEE)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

saisie de la question de savoir si les «membres de famille» admis à bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, en cas de séjour temporaire sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent, sous les membres de famille définis comme tels par la législation du pays de séjour ou par celle du pays de résidence, notamment en ce qui concerne l'âge limite des enfants poursuivant leurs études,

vu l'alinéa (a) de l'article 43 du règlement n° 3, aux termes duquel elle est chargée de régler toute question d'interprétation découlant des dispositions de ce règlement,

considérant qu'en vertu de l'alinéa (n) de l'article 1^{er} du règlement n° 3, le terme «membre de la famille» désigne les personnes définies ou admises comme telles, ou désignées comme membres du ménage par la législation du pays de leur résidence;

considérant que, si les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité sont servies, conformément au paragraphe 3 de l'article 19 du règlement n° 3, selon la législation du pays de séjour «en particulier en ce qui concerne l'étendue et les modalités de leur service», cette législation détermine l'objet et les conditions techniques d'octroi des prestations, mais non les personnes appelées à en bénéficier;

délibérant dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 44 du règlement n° 3,

DÉCIDE:

Les membres de famille admis à bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité en cas de séjour temporaire hors du pays compétent, en application des paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 19 du règlement n° 3, sont les personnes définies comme membres de famille par la législation de leur

pays de résidence. Les institutions du pays de séjour ne peuvent refuser de servir les prestations en nature en se fondant sur la définition du terme membre de famille donnée par la législation du pays de séjour dans les cas où cette définition est plus restrictive que celle donnée par la législation du pays de résidence des intéressés.

*Le président de la commission
administrative*

A. KAYSER

